

éleva treize sur une superficie de 2 035 mètres, c'est-à-dire que la moyenne de la surface de chacune ne fut que de 156 mètres. Cette disposition était prise dans le but de permettre une vente facile, les petits immeubles faisant défaut à Lyon, et précisément la rue Impériale n'en avait construit que d'énormes. Mais la combinaison des entrepreneurs de la rue de la Bourse avait pour conséquence la perte de beaucoup de terrain par suite de la répétition des escaliers.

Lorsque la Compagnie eut été transformée et qu'elle eut émis des obligations, on jugea toute vente impossible parce que, diminuant le gage des obligataires, elle pouvait amener de la part de ceux-ci des procès en cassation de la vente.

La même question se présenta pour la rue Impériale lorsque, il y a environ douze ans, la Société vendit à M. Arnoux, propriétaire des magasins Chaine, moyennant 1 100 000 francs, la maison de la Ville-de-Lyon, qu'il a revendue depuis au Crédit Lyonnais. Des actionnaires s'opposèrent à la vente par les motifs que nous venons de donner. Je ne sais comment la difficulté fut résolue, mais la vente n'en fut pas moins effectuée. Il y aurait, semble-t-il, une réponse assez péremptoire à l'objection de la diminution du gage. Si, lorsque la vente est effectuée, il y a déjà eu lieu, par la voie du tirage au sort, un remboursement d'obligations égal ou supérieur au prix de la maison, le gage de l'obligataire est en réalité le même qu'au moment de l'emprunt. Il est vrai que tel n'eût pas été le cas, au moins pour la rue de la Bourse, car, au 1^{er} février 1878, il n'était encore sorti que 38 obligations représentant la faible somme de 19 000 francs.

*
**

Les estimations dressées à l'avance pour le revenu de la rue de la Bourse ne se réalisèrent pas. Les magasins, qui apparaissaient comme le morceau lucratif fournirent un « rendement », comme on dit à Lyon, au-dessous de toutes les prévisions. On s'en rend facilement compte en jetant un coup d'œil sur la rue de la Bourse et la rue Buisson. Or, les entrepreneurs prétendent que, pour qu'une affaire de ce genre soit fructueuse, il faut que le loyer du rez-de-chaussée représente la moitié de tous les loyers réunis de la